

MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 44 à 49), portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives pour justifier de l'activité professionnelle en position de disponibilité
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant

1 - Dispositions relatives à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade

Les modalités et conditions pour pouvoir bénéficier du maintien des droits à l'avancement sont déterminées par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019. La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade, à la date fixée par le décret, est possible, le cas échéant, pendant 5 ans maximum.

2 - Déclaration d'activité

Les enseignants qui envisagent d'exercer une activité privée ou publique durant leur période de disponibilité sont invités à se reporter au tableau ci-dessous pour savoir si une activité salariée est compatible avec le type de disponibilité qu'ils sollicitent. Ils devront le cas échéant compléter le « formulaire de déclaration d'activité » (**annexe 4**). Ce document est à retourner :

- Avant le 31/05/2026 pour une activité durant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;
- Avant le 31/01/2027 pour une période d'activité du 01/01/2026 au 31/12/2026
 - Accompagné de toutes pièces justificatives, pour une prise en compte lors de l'avancement de l'année 2026/2027.

3 - Modalités de maintien des droits à avancement

Disponibilité pour	Conditions	Pièces justificatives
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui : Pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an Pour une activité indépendante : procure à l'agent un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (soit 6090 euros au 01/01/2020). Les droits à l'avancement des agents en disponibilité sont pris en compte sur l'année civile. La période ouvrant droits est celle courant du 1er janvier au 31 décembre. Les pièces justificatives constituant la demande de prise en compte, pour la période de droits étudiés, doivent parvenir avant le 31 janvier de l'année scolaire au titre de laquelle se déroule la campagne d'avancement. Les demandes transmises entre le 1er février et le 31 mai seront comptabilisées pour la campagne d'avancement de l'année suivante.	Activité salariée : · Demande visé par l'agent (annexe 4) · Copie de l'ensemble des bulletins de salaires · Copie du / des contrats de travail Activité indépendante : · Un extrait Kbis ; · ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; · ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; · ou une copie de la déclaration d'activité auprès de URSSAF · + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 Création ou reprise d'une entreprise · Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; · ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; · ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF
Convenances personnelles		
Créer ou reprendre une entreprise		
Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne		
Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.		
Elever un enfant âgé de moins de 12 ans	De droit, aucun justificatif à fournir.	
Exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de Député du Parlement européen.	N'ouvrent pas droit au maintien aux droits à l'avancement.	
Exercer un mandat d'élus local.		
D'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.		